



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Senlis (60)**

n°MRAe 2025-9076

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 30/09/2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Gilles Croquette, Sarah Pisciotta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Senlis, le dossier ayant été reçu le 9 juillet 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 août 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La révision du plan local d'urbanisme engagé par la commune de Senlis et adopté par délibération le 3 juillet 2025, prévoit, à l'horizon 2032, d'atteindre une population de 17 000 habitants, soit une croissance annuelle de 1,16 %. Le document prévoit la construction de 730 nouveaux logements entre 2022 et 2032 par le biais de deux projets de renouvellement urbain et par des opérations dites de densification en zone urbaine. Il prévoit également la consommation de 17,3 hectares pour des espaces à vocation économique, et 1,3 hectares pour des espaces réservés.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude SOLER IDE.

Le projet d'urbanisation est très ambitieux car il retient un accroissement démographique de 1,16 %, bien supérieur à la dynamique constatée ces dernières années, de l'ordre de moins 0,35 %. La consommation d'espace est en augmentation et la conformité avec le SRADDET doit être démontrée. Le dossier ne justifie pas les besoins de 730 nouveaux logements ni l'extension pour 17,3 hectares des activités économiques.

Les enjeux écologiques du Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France doivent être intégrés et pris en compte dans le diagnostic. La valeur écologique de secteurs d'urbanisation ne fait l'objet d'aucune analyse ni mesures favorables à la biodiversité.

Le document n'apporte aucune garantie sur la bonne prise en compte des déclarations d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable.

La conformité du réseau de collecte des eaux usées doit être assurée préalablement à la création de nouveaux logements et secteurs d'activités.

Les mesures d'insertion paysagère de la zone 1 AUEc sont à compléter pour préserver les vues depuis les axes routiers vers le centre de Senlis. Le document doit également démontrer que ces aménagements sont compatibles avec la servitude de la canalisation de GRT gaz.

Les mesures relatives aux secteurs d'aménagement concernés par des risques de remontée de nappe et d'inondation de cave doivent être complétées.

Le dossier doit être complété avec une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme communal de Senlis

Le projet de plan local d'urbanisme de Senlis a été arrêté par délibération du conseil municipal de Senlis, le 3 juillet 2025.

La commune de Senlis fait partie du territoire de la communauté de communes Senlis sud Oise, dont elle constitue le principal pôle d'attractivité.

Le territoire comprend un centre urbain autour des vallées de l'Aunette et de la Nonette, entouré de terres agricoles et des forêts d'Halatte et de Pontarmé au nord et au sud.

La commune de Senlis comptait 15 238 habitants en 2022 selon l'INSEE, soit 58 % de la population de la Communauté de communes Senlis Sud Oise dont elle fait partie.

La collectivité prévoit, à l'horizon 2032, d'atteindre une population de 17 000 habitants, pour retrouver le niveau de sa population de 2008. Ceci représente une croissance annuelle de 1,16 % (cf. pages 10 du rapport de présentation) alors que l'évolution démographique constatée entre 2011 et 2022 était de l'ordre de – 0,35 %, selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 730 nouveaux logements entre 2022 et 2032 par deux opérations de renouvellement urbain et par une urbanisation dite en densification (18 hectares mobilisés dans l'enveloppe urbaine). Il prévoit également 17,3 hectares de consommation d'espaces à vocation économique, et 1,3 hectares pour les espaces réservés.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à plus de 18,6 hectares. Par ailleurs, le projet conduit à la consommation de 18 hectares au sein de l'enveloppe urbaine.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude SOLER IDE (page 110 de l'évaluation environnementale).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de chiffres précis et de la justification des choix effectués et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le besoin de 730 nouveaux logements est basé sur le scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 11,6 % qui n'est pas ou peu justifiée, puisque les actions qui pourraient expliquer une inversion des tendances, telle que souhaitée, ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation démographique envisagée sur la période 2022-2032.

Un autre scénario permettant de limiter l'impact sur l'environnement et réduire la consommation d'espace, l'impact sur la biodiversité, les émissions de GES, etc, aurait dû être étudié. Une analyse comparée d'autres scénarios avec le scénario retenu aurait pu être faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement. Une analyse spécifique concernant les émissions de gaz à effet de serre de chaque scénario aurait pu être également réalisée par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema¹.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf. parties II.3.1 ,II.3.4,II.3.6,II.3.7 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande d'introduire, en plus du scénario retenu, au moins un autre scénario permettant de réduire la consommation d'espace et de réaliser une analyse comparée des différents scénarios pour choisir l'option présentant un impact moindre sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serre.

1 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Consommation d'espaces

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques².

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation (pages 11 et suivantes) et dans l'évaluation environnementale (pages 13, 18 et 19). Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 17,3 hectares de zones 1 AUec
- 18 hectares de dents creuses ;
- 1,3 hectares d'emplacements réservés en zones agricole et naturelle.

La consommation d'espaces naturels, agricole et forestiers (ENAF) est ainsi à minima estimée à 18,6 hectares.

Ce chiffre ne correspond pas à l'ensemble de la consommation d'espace, les dents creuses de plus de 500 m² n'ont pas été comptabilisées dans la consommation d'espace.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sera de plus de 18,6 hectares sur 10 ans de 2022 à 2032, soit 1,86 hectares par an. La consommation d'ENAF a été de 1,24 hectares par an sur la période de 2011 à 2021.

Le plan local d'urbanisme ne réduit donc pas le rythme de consommation de la période antérieure ce qui constitue une non-conformité avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 57,3 % (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle de la communauté de communes de Senlis Sud Oise, soit une enveloppe de 18 hectares.

Au prorata de la population du territoire dans la communauté de communes et sur la durée d'application du PLU, cela correspond à 12 hectares (taux opposable), ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur de 1,5) de l'urbanisation permise par le projet de PLU qui s'élève à plus de 18,6 hectares. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en matière de consommation d'espace, la conformité du projet de PLU avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment dans le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.

Le plan local d'urbanisme communal ne démontre pas que la mobilisation de plus de 18,6 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire,*
- *de poursuivre les réflexions visant à réduire la consommation d'espace et d'intégrer dans le projet de PLU toutes les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.*

18 hectares de consommation dits en dents creuses, pour partie sur des espaces accueillant des jardins ou des prairies, sont prévus pour permettre la construction d'environ 730 nouveaux logements sur 10 ans à partir de 2022.

Le besoin de logements est évalué à partir d'hypothèses relatives à l'évolution démographique (1 500 nouveaux habitants à l'horizon 2032), à la taille des ménages et au potentiel de rénovation urbaine et de densification.

Une production annuelle de 73 logements est prévue par le PLU alors qu'elle a été de 9 logements en moyenne sur la période de 2007 à 2017, soit 87,7% en moins.

L'autorité environnementale recommande de justifier la production de logements neufs annuelle prévue de 2022-2032 , huit fois supérieure à celle relevée sur la période de 2007 à 2017.

Le taux de vacance de logements sur le territoire communal est important, égale à 10% en 2017 (page 18 du diagnostic). La réduction de cette vacance n'est pas envisagée alors qu'elle permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, réduire la consommation de foncier.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par le besoin de constructions de nouveaux logements., l'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées exigée par l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme est présentée (pages 17 et suivantes du rapport de présentation).

L'analyse des dents creuses permettant de définir le potentiel de logements n'est pas présentée. Elle est à compléter avec les hypothèses de densité utilisées, et leur justification (par exemple par utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements de petite taille).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse du potentiel de logement dans les secteurs dits de dents creuses et les hypothèses utilisées (densités, formes urbaines, adaptation aux besoins des ménages, etc.).

L'analyse portant sur le potentiel de renouvellement urbain, i.e, de démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements, n'est pas suffisamment précisé. Le nombre de logements attendus n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale recommande de détailler le potentiel de restructuration urbaine.

Le plan local d'urbanisme n'impose pas de densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet.

Par ailleurs, aucune densité n'est demandée pour les grandes dents creuses situées en tissu urbain dont certaines ont des surfaces importantes comme, par exemple, celle présentée à la page 31 du rapport de présentation d'une surface d'environ 1,6 hectare.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace et d'adaptation aux besoins des populations, de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement, voire de les augmenter, et d'imposer des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les orientations d'aménagement et de programmation intègrent un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser exigé par l'article L151-6-1 du Code de l'urbanisme (page 10 du rapport de présentation). Les périodes prévues d'urbanisation de chaque secteur de projet sont ainsi fixées.

Le plan local d'urbanisme communal prévoit 17,3 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques. La principale extension de zone économique concerne la zone d'activités économique des portes de Senlis pour 17,3 hectares.

Un inventaire des zones d'activités économiques est présentée à la page 38 du diagnostic. Cependant aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est fourni.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, types d'activité comme la logistique, l'industrie, le commerce, l'artisanat, etc.), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire, n'est pas précisé. De plus, la complémentarité avec le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines n'a pas été analysée. Les projets de développement économique ne sont pas décrits. Les besoins en foncier économique ne sont ainsi pas justifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité,*
- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines,*
- *de justifier les nouveaux besoins de 17,3 hectares de foncier à vocation économique,*
- *de prévoir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLU, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes.*

II.3.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET de la communauté de communes Senlis sud Oise ayant fait l'objet d'un avis sans observation de la MRAe n°2021-5474 le 7 septembre 2021.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire. Or, l'évaluation environnementale et le rapport de présentation ne traitent pas suffisamment des gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema³ ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PCAET de la communauté de communes Senlis sud Oise a identifié un potentiel d'énergies renouvelables à développer, mais le PLU n'a pas analysé les zones favorables à leur développement en tenant en compte des enjeux notamment pour la biodiversité et le paysage pour traduire les résultats de cette analyse dans les règlements graphiques et écrit afin d'orienter les porteurs de projet.

La MRAe recommande que le projet de PLU localise les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

3 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

II.3.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique.

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLU ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène des îlots de chaleur, à relier avec la place de la nature en ville, n'est pas abordé, pas plus que la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.3.4 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites classés « Forêt et ses glaciers agricoles » et « Forêts d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommerraie, Clairière et Butte de Saint-Christophe » et « Parc du château de Valgenceuse », un site inscrit « Vallée de la Nonette » et 28 monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux du paysage et du patrimoine ont été correctement identifiés. L'atlas des paysages de l'Oise a été consulté.

Des orientations d'aménagement et de programmation « entrée de ville » et « patrimoniale » sont présentées. La première précise les aménagements paysages favorables aux entrées de ville. La deuxième recense les enjeux et les mesures de gestion favorables à la préservation du patrimoine. Les périmètres des sites classés sont préservés par un classement en zone N, Nce, Ngd, A et Ace.

Pour assurer l'insertion paysagère de la zone 1 AUEc, des plantations sous formes de bosquets ou d'arbres sont prévus. Ces mesures semblent ne pas suffire. D'une part, leur faisabilité par rapport à la servitude liée à la canalisation de gaz doit être démontrée. D'autre part, les vues depuis les axes routiers vers le centre de Senlis n'ont pas été préservés. De plus, les hauteurs de constructions ne semblent pas suffisamment réglementées pour limiter les impacts paysagers.

L'emprise au sol maximale des constructions de 60 % est plus importante que le site voisin d'Amazon (30%), ce qui permettrait doubler la densité de construction. Compte tenu des enjeux d'intégration paysager dans la plaine du Valois, une emprise maximale de 40 % mériterait d'être étudiée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *mieux justifier la faisabilité des mesures d'insertion paysagère plantations paysagères par rapport à la servitude de la canalisation de gaz ;*

- *de préserver les vues depuis les axes routiers vers le centre de Senlis ;*
- *de mieux réglementer les hauteurs des bâtiments en zone 1AUEc ;*
- *d'étudier une emprise au sol des constructions maximale de 40 %.*

II.3.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France. Il est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment :

- les sites Natura 2000 FR2212005 zone de protection spéciale « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et FR2200380 zone spéciale de conservation « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;
- les ZNIEFF de type I n° 220005064 « Massif forestier d'Halatte » et n° 220014323 « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville » ;
- les cours d'eau la Nonette et l'Aunette.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier ne présente pas d'étude écologique comprenant des données bibliographiques et des inventaires de terrains. L'intérêt écologique des secteurs de projet n'est pas évalué.

La bibliographie ne comprend pas les données issues de la charte du PNR. Les corridors écologiques n°3 « Forêt d'Halatte Massif de Chantilly », et les sites d'intérêt écologiques à l'est, n°37 « Vallée de la Nonette de Senlis à Chantilly », au sud n°22 « Forêt de Pontarmé », au nord n°5 « Mont Alta », tous d'intérêt très fort sont à présenter. La carte du périmètre du PNR (page 182) est ancienne et doit être actualisée.

Les continuités écologiques sont présentées à l'échelle régionale (reprises du SRCE) mais n'ont pas été déclinées à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de :

- *caractériser l'intérêt écologique de tous les secteurs de projet ;*
- *de présenter les enjeux écologiques issus de la charte du PNR et d'actualiser la carte figurant le périmètre de ce dernier ;*
- *de décliner les continuités écologiques à l'échelle du PLU.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les sites Natura 2000, les ZNIEFF et les continuités sont protégés par un classement en zone N, Nce, Ni, A et Ace.

Une OAP « trame verte et bleue, trame nocturne et brune, biodiversité et santé urbaine » est présentée mais ne fait l'objet d'aucune transcription cartographique.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP « trame verte et bleue, trame nocturne et brune, biodiversité et santé urbaine » avec une cartographie de synthèse.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 98 de l'évaluation environnementale. Seuls les sites Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » sont évoqués. Les autres sites distants de moins de 20 kilomètres⁴, ne sont pas pris en compte. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁵ n'ont pas été analysées. L'étude conclut sur l'absence d'incidences sur Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme communal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.3.6 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux cours d'eau traversent le territoire communal : l'Aunette et la Nonette. Des zones humides du SAGE Nonette et du SDAGE Seine-Normandie sont délimitées sur le territoire.

Deux captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection concernent la commune de Senlis.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

La capacité de la ressource en eau est analysée à la page 20 de l'évaluation environnementale. Elle est jugée suffisante. Les périmètres de protection des captages sont classés en N, Nce, Nf et Nj, mais le document ne démontre pas sa conformité avec les déclarations d'utilité publique des captages situés à Senlis et Haumont-la-Halatte.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la conformité du projet de PLU avec les déclarations d'utilité publique des captages situés à Senlis et Haumont-la-Halatte.

Concernant l'assainissement

Les capacités d'assainissement des eaux usées sont analysées à la page 20 de l'évaluation environnementale. Elles sont suffisantes. Le réseau de collecte par temps de pluie n'est cependant pas conforme en 2023 (cf portail de l'assainissement collectif) et des mesures sont à étudier pour y remédier. Les zonages d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) sont joints.

Les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle .

L'autorité environnementale recommande d'assurer la conformité par temps de pluie du réseau de collecte des eaux usées préalablement à la construction de logements et de zones d'activités.

4 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

5 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Concernant les zones humides

Le plan de zonage du PLU reprend pas les zones humides à préserver définies par le SAGE comme demandé par le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Les zones humides sont préservées par un classement en zone N, Nce, Nj, Ntff et Ace.

II.3.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites BASIAS sont situés dans l'armature urbaine et concernés par les renouvellements urbains. Un site pollué concerne l'ancienne usine à gaz. Une canalisation de GRT gaz traverse le territoire communal.

Le territoire communal présente un aléa fort pour les remontées de nappe et les inondations de cave. Des cavités souterraines sont présentes autour des secteurs d'aménagement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels et technologique

Aucune mesure n'est indiquée dans le dossier pour gérer les pollutions possibles engendrées par les projets de renouvellement urbain. Les impacts de la canalisation de gaz traversant la zone 1 AUEc ne sont pas précisés.

L'autorité environnementale recommande de :

- *présenter les prescriptions adoptées pour les projets urbains situés en secteur potentiellement pollué ;*
- *préciser les impacts potentiels de la canalisation de gaz en zone 1 AUEc et compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.*

Le règlement du PLU n'indique pas les mesures de gestion des risques de remontée de nappe et d'inondation de cave.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures liées au risque de remontée de nappe et d'inondation de cave dans le règlement du PLU.